



Ville d'ECKBOLSHEIM

Département
du Bas-Rhin

COMMUNE D'ECKBOLSHEIM

PROCES-VERBAL des délibérations du Conseil municipal du 27 septembre 2021

Séance du lundi 27 septembre 2021 à 20h, Salle du Conseil municipal d'Eckbolsheim

Après convocation légale, sous la présidence de M. André LOBSTEIN, Maire

Conseillers élus : Présents (21 puis 22) : André LOBSTEIN, Isabelle HALB, Ghislain LEBEAU, Michèle MERLIN, Thierry ERNWEIN, Natalia GHESTEM, Guy SPEHNER, Marie-Isabelle CACHOT, Dominique RITLENG, Francis VOLK, Daniel EBERHARDT, René FREISZ, Jean Yves BRUCKMANN, Martine RUHLIN, Brigitte VOGT, Leïla PARS TABAR, Isabelle MERTZ, Jean Marc WALDHEIM (à partir de la DCM 69/2021), Elodie BOUDAYA, Vincent LECLERC, Emmanuelle DOCREMONT, Christian SCHWARTZ.

Conseillers en fonction :
28

Conseillers présents : Absents excusés (7 puis 6) : Marie-Madeleine MATTHISS, Yves BLOCH, Christine SCHIRRER, Patrick MOEBS, Jean Marc WALDHEIM (jusqu'à la DCM 68/2021 incluse), Valérie LESSINGER, Carine NICK.

Conseillers absents :
7 puis 6

Absents non excusés (0)

Procurations (7 puis 6) : Marie-Madeleine MATTHISS à Isabelle HALB, Yves BLOCH à Elodie BOUDAYA, Christine SCHIRRER à Martine RUHLIN, Patrick MOEBS à Thierry ERNWEIN, Jean Marc WALDHEIM à André LOBSTEIN (jusqu'à la DCM 68/2021 incluse), Valérie LESSINGER à Guy SPEHNER, Carine NICK à Michèle MERLIN.

ORDRE DU JOUR

N°	OBJET
/	Désignation du secrétaire de séance
DCM 57/2021	Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil municipal du 12 juillet 2021
DCM 58/2021	Affaires du personnel : création et suppression de postes
DCM 59/2021	Affaires du personnel : groupement de commande pour la mise à jour du Document unique d'évaluation des risques professionnels (CDG67)
DCM 60/2021	Subvention : paroisse protestante

DCM 61/2021	Subvention : Union Nationale des Porte-Drapeaux de France (Alsace)
DCM 62/2021	Subventions : vélos à assistance électrique
DCM 63/2021	Subvention : valorisation du patrimoine
DCM 64/2021	Décision modificative n° 2 exercice 2021 – Virement de crédits dépenses imprévues (investissement)
DCM 65/2021	Loyers et redevances 2021-2022
DCM 66/2021	Bibliothèque municipale – Fonds de concours (EMS)
DCM 67/2021	Convention de mutualisation relative à la conformité au Règlement général sur la protection des données (EMS)
DCM 68/2021	Convention de mise à disposition de l'archiviste itinérant (CDG67)
DCM 69/2021	Services d'accueil péri/extrascolaires et jeunesse – Rapport annuel du concessionnaire pour l'année 2020
DCM 70/2021	Programme ACTEE – AMI SEQUOIA (EMS)
/	Questions orales
/	Informations au titre des délégations données au Maire
/	Informations de la municipalité

M. le Maire André LOBSTEIN ouvre la séance du Conseil municipal à 20h02.

Sur proposition de M. le Maire, Mme Michèle MERLIN est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Les procurations sont lues et l'appel nominatif des conseillers est fait.

Les membres du Conseil sont informés que Mme Christine BACH, conseillère municipale a démissionné pour des raisons personnelles.

La proposition de rajouter le point « DCM 70/2021 : Programme ACTEE – AMI SEQUOIA (EMS) » à l'ordre du jour de la séance par M. le Maire est adoptée à l'unanimité (28 POUR).

M. le Maire passe au point DCM 57/2021 de l'ordre du jour.

DCM 57/2021	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2021
--------------------	--

ADOpte A L'UNANIMITE (28)

1) Création de postes

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

En l'espèce, deux agents peuvent bénéficier d'un avancement de grade au titre de leur ancienneté.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 20 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable des représentants du personnel siégeant au Comité technique réuni le 27 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable des représentants de la collectivité siégeant au Comité technique réuni le 27 septembre 2021 ;

Décide de créer, à compter du 1^{er} octobre prochain :

- un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe (catégorie B) de 35/35^{ème} ;
- un poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle (catégorie A) de 22/35^{ème}.

Modifie en conséquence le tableau des effectifs de la commune.

ADOpte A L'UNANIMITE (28)

2) Suppression de postes

Suite à la création de deux postes liée à des avancements de grade, les deux anciens postes peuvent être supprimés.

Par ailleurs, par délibération du 14 juin dernier (DCM n° 39/2021), différents postes avaient été créés dans l'attente de recrutements à venir (ATSEM et services techniques administratifs).

Ceux-ci ayant été effectués et les postes nécessaires attribués, les postes restants et non occupés peuvent désormais être supprimés.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 20 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable des représentants du personnel siégeant au Comité technique réuni le 27 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable des représentants de la collectivité siégeant au Comité technique réuni le 27 septembre 2021 ;

Décide de supprimer à compter du 1^{er} octobre 2021 :

- un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe (catégorie B) de 35/35^{ème} ;
- un poste d'éducateur de jeunes enfants (catégorie A) de 22/35^{ème} ;
- un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) principal de 2^{ème} classe (catégorie C) de 28,3135^{ème} ;
- un poste de technicien principal de 1^{ère} classe (catégorie B) de 35/35^{ème} ;

Modifie en conséquence le tableau des effectifs de la commune.

ADOpte A L'UNANIMITE (28)

DCM 59/2021	AFFAIRES DU PERSONNEL : GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (CDG67)
--------------------	--

Selon le décret N°2001-1016 du 5 novembre 2001, tout employeur, qu'il soit public ou privé, est tenu de réaliser une évaluation des risques professionnels.

Celle-ci consiste à identifier et à hiérarchiser les risques auxquels sont soumis les agents d'une collectivité, dans leurs activités au quotidien.

Le résultat de cette évaluation est transcrit dans un document de synthèse, appelé « document unique ».

Concrètement, la démarche d'évaluation des risques repose sur une méthodologie visant à :

- recenser les activités exercées par les agents (entretien des locaux, préparation des repas, taille des haies, interventions sur des installations électriques...) ;
- identifier les risques associés à ces activités (risques chimiques, risques de chutes de plain-pied, risques de coupure, risques électriques...) ;
- évaluer les risques de manière à déterminer des priorités d'action ;
- proposer des mesures, dans le cadre d'un plan d'action pluriannuel (sensibilisation à l'utilisation des produits d'entretien, aménagement de la cuisine, rappel des consignes d'utilisation du taille-haie, habilitation électrique...)

Le document unique n'est pas figé : c'est un document vivant et opérationnel, qui doit être mis à jour régulièrement.

Elaboré en 2008 le document unique local n'a plus été actualisé depuis 2017. L'évaluation des risques professionnels ayant beaucoup évolué ces dernières années (ex : risques psychosociaux), ainsi que le personnel en charge de son suivi, il est proposé de s'associer avec le Centre de gestion qui lance une procédure de groupement de commande afin de le mettre à jour.

M. Francis VOLK demande si le groupement de commande va faire gagner de l'argent à la commune et souhaite savoir si une vérification a été faite en ce sens.

M. Thierry ERNWEIN répond que le coût n'est pas connu à ce stade mais que le regroupement est favorable à la commune.

Mme Isabelle HALB explique que lorsque plusieurs communes lancent ensemble un marché, celles-ci bénéficient d'un meilleur tarif grâce à l'effet de masse. Mais le coût ne peut pas être communiqué car, à ce jour, le Centre de Gestion du Bas-Rhin n'a pas encore lancé la procédure.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu l'article L.4121-3 du Code du travail relatif à la mise en œuvre des actions de prévention garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ;

Vu l'article R.4121-1 du Code du travail portant sur la rédaction à tout employeur, la réalisation de l'évaluation des risques ;

Vu l'article R.4121-2 du Code du travail portant sur la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant mise à jour d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L2113-6 et 2113-7 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 12 mars 2020 ;

Considérant que la mise à jour du Document Unique est une obligation pour les collectivités territoriales, la commune d'Eckbolsheim dispose du document unique et que, en application de l'article R.4121-2 du Code du travail, la mise à jour du document unique est une obligation pour les collectivités territoriales.

Considérant que dans le cadre de sa mission d'assistance aux Collectivités et Etablissements Publics affiliés dans le domaine de la prévention en hygiène et sécurité du travail, le Centre de Gestion du Bas-Rhin propose une intervention pour l'accompagnement des collectivités et établissements affiliés dans la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels ;

Considérant que pour aboutir à des effets d'économie d'échelle, une mutualisation des procédures de passation des marchés et une garantie de même niveau de prestation pour

l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion du Bas-Rhin désirant mettre à jour le Document Unique, la formule du groupement de commandes est la plus adaptée ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire en vue de la mise à jour du Document Unique d'évaluation des risques professionnels et après avoir pris connaissance de la convention constitutive du groupement de commandes relative au marché unique de prestations de mise à jour de documents uniques d'évaluation des risques professionnels, arrêtée et proposée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 20 septembre 2021 ;

Autorise le Maire à signer l'avenant d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes dont les dispositions sont les suivantes :

- Le Centre de Gestion du Bas Rhin sera coordonnateur du groupement et chargé de procéder, dans le respect des règles prévues le code de la commande publique, et notamment les articles L2113-6 et 2113-7, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire ;
- La commission d'appel d'offres compétente pour retenir le prestataire sera celle du Centre de Gestion du Bas-Rhin ;
- Le Centre de Gestion du Bas-Rhin signera le marché, le notifiera et l'exécutera au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement s'engageant, dans la convention, à exécuter ses obligations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés dans l'avenant d'adhésion. ;

Les crédits nécessaires à la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels seront prévus au Budget primitif 2022.

Annexe :

- Projet de convention

ADOpte A L'UNANIMITE (28)

CONVENTION

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICES POUR LA MISE À JOUR DE DOCUMENTS UNIQUES D'ÉVALUATION DES REQUES DU PERSONNEL

- Vu l'article 26 de la loi n° 2015-991 du 27 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Vu la délibération de la collectivité adhérente au groupement de commandes prévue le 27/09/2021
- Vu les certificats d'adhésion au groupement de commandes

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

La réglementation des marchés publics, et notamment les articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique, encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

La présente convention vise à définir les conditions de fonctionnement d'une commande globale entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin (CCG67) et l'ensemble des collectivités du département adhérentes au Centre de Gestion afin de pouvoir réaliser un prestataire pour la réalisation de la prestation de services pour la mise à jour de documents d'évaluation des requêtes des agents des collectivités adhérentes selon un cahier des charges établi par le Centre de Gestion. De ce fait, le Centre de Gestion se propose de être le coordonnateur du groupement de commandes, engagement qui a fait l'objet d'une délibération de son conseil d'administration le 12 mars 2021.

La présente convention organise le co-financement entre les différents signataires.

A LA SUITE DE QUOI, IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1. - Objet
Il est conclu entre les membres approuvant la présente convention un v. groupement de commandes « relatif au marché unique suivant : la réalisation et la relation de la mise à jour des documents d'évaluation des requêtes professionnelles, dans les collectivités adhérentes au Centre de Gestion.

Article 2. - Coordonnateur du groupement de commandes
Le coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L2113-7 du code de la commande publique.
Le siège du coordonnateur est situé 12 avenue Schuman – CS 70071 – 67362 Lingolsheim Cedex.



Article 1. - Membres du groupement
Le groupement de commandes est constitué par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin (CCG67) et les collectivités adhérentes au groupement de commandes par voie de certificat d'adhésion.

Article 4. - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres et du cahier des charges global.

Article 4.1. - Établissement du dossier de consultation

- L'élaboration de la notice de consultation
- Rédaction de l'ensemble des pièces relatives au dossier de consultation et des lettres d'invitation.
- Informations du candidat.
- Appel d'offres.
- Signature et exécution du marché pour l'ensemble des membres du groupement ;

Article 4.2. - Organisation des opérations de sélection du prestataire

Les membres déterminent la nature et l'importance des besoins à satisfaire pour la mise à jour des documents d'évaluation des requêtes professionnelles, y compris les risques hydrologiques (RS) pour l'ensemble des services de la collectivité.

Le prestataire au coordonnateur s'engage de fournir des réponses, préalablement à l'appel, par le biais de la plateforme de consultation.

Le prestataire devra procéder à une justification forfaitaire pour la réalisation de la prestation, selon la strate démographique de la collectivité membre.

Article 4.3. - Obligations

Chaque collectivité membre s'engage pour le bon déroulement de la prestation :

- à garantir l'accès du prestataire à l'ensemble des locaux de la collectivité,
- à laisser libre accès au prestataire à tous les documents nécessaires à la mise à jour document unique d'évaluation des requêtes professionnelles,
- à signer le dossier de consultation.

Article 4.4. - Signature des marchés

Le coordonnateur notifie le marché au prestataire retenu à hauteur de l'état des besoins notifiés selon les modalités définies à l'article 5.1.

Article 4.5. - Exécution des marchés

Le coordonnateur est chargé de l'exécution du marché. Les membres sont chargés d'assurer la bonne exécution de leur part.

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter le marché à hauteur des besoins définis et en tout état de cause à verser le coût de la prestation au coordonnateur.

DCM 60/2021	SUBVENTION : PAROISSE PROTESTANTE
--------------------	--

L'Etat, les collectivités territoriales et, par extension, les établissements publics, peuvent verser des subventions.

Le versement d'une subvention doit être sollicité et les collectivités publiques disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser.

Le Conseil municipal est régulièrement appelé à statuer sur les demandes de subvention formulées par diverses associations, que la commune d'Eckbolsheim peut décider de soutenir pour leur engagement quotidien.

En l'espèce, la paroisse protestante a sollicité une subvention communale pour financer plusieurs projets :

- la mise en place d'un défibrillateur automatique au foyer protestant (1 555,50 €) ;
- le nettoyage des gouttières et l'enlèvement du nid de cigognes à l'église protestante (1 842 €) ;
- la rénovation du linteau de la porte d'entrée et des bas de vitraux du clocher (4 536 €) ainsi que la reprise d'une partie du crépi (1 756,80)

Soit un coût total de 9 690,30 €.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10 ;

Article 5. - Adhésion
L'adhésion au groupement de commandes par élaboration de l'ensemble, élaboration approuvant l'acte constitutif. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

L'adhésion au groupement de commandes sera formalisée par la signature de l'acte d'adhésion.

Article 7. - Durée du groupement

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte et jusqu'à la date d'expiration du marché.

Article 8. - Durée

Ces membres ne peuvent pas se retirer du groupement. L'engagement est ferme et définitif.

Article 9. - Commission de suivi des ordres de commandes

Une commission de suivi des ordres de commandes du groupement, la commission d'appel d'offres complétée est créée du CCG67 et le coordonnateur a compétence pour signer le marché et en assurer l'exécution au nom et pour le compte des membres du groupement.

Article 10. - Modifications des faits constitutifs

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes. Toute modification doit être approuvée par le coordonnateur et le prestataire au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 11. - Financement des subventions

Le coût de la prestation sera établi par le prestataire sur la base du nombre de collective et du nombre de prestations à réaliser. Les subventions seront versées par le prestataire au coordonnateur.

Article 12. - Dissolution anticipée

Les dispositions particulières relatives en leur lieu de juridiction en cas de litige.

LE MAIRE

Annela LOBSTEIN

Maire de la ville d'Eckbolsheim

Signature électronique :



LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN



Considérant les demandes de la paroisse protestante et son engagement local ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 20 septembre 2021 ;

Décide de voter au bénéfice de la paroisse protestante une subvention maximale cumulée de 1 938,06 € (20% d'un montant maximal de 9 690,30 €).

Ces dépenses seront comptabilisées à l'article 6574 « subvention de fonctionnement » (chapitre 65).

1 ABSTENTION (Mme MERTZ)
ADOpte A L'UNANIMITE (27)

DCM 61/2021	SUBVENTION : UNION NATIONALE DES PORTE-DRAPEAUX DE FRANCE (ALSACE)
--------------------	---

L'Etat, les collectivités territoriales et, par extension, les établissements publics, peuvent verser des subventions.

Le versement d'une subvention doit être sollicité et les collectivités publiques disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser.

Le Conseil municipal est régulièrement appelé à statuer sur les demandes de subvention formulées par diverses associations, que la commune d'Eckbolsheim peut décider de soutenir pour leur engagement quotidien.

En l'espèce, la commune a été sollicitée par l'Union Nationale des Porte-Drapeaux de France (Alsace) et sa section départementale.

L'association vient de se créer et sollicite une subvention pour ses frais de fonctionnement mais aussi pour acquérir notamment un drapeau de défilé, avec hampe, baudrier et housse pour un coût total de 1 278,72 €.

Mme Isabelle HALB précise que l'association ne fait pas partie de l'OMSALC, mais comme elle participe activement aux manifestations la commission plénière a rendu un avis favorable.

M. Francis VOLK s'abstient puisqu'il est vice-président national de l'association et qu'il est cofondateur de la section locale.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10 ;

Considérant la participation des porte-drapeaux aux commémorations communales des 8 mai et 11 novembre ;

Considérant la création de l'association et son projet d'équipement ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 20 septembre 2021 ;

Décide de voter au bénéfice de l'Union Nationale des Porte-Drapeaux de France (Alsace) une subvention de 200 €.

Ces dépenses seront comptabilisées à l'article 6574 « subvention de fonctionnement » (chapitre 65).

1 ABSTENTION (M. VOLK)
ADOpte A L'UNANIMITE (27)

DCM 62/2021	SUBVENTIONS : VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE
--------------------	--

Par délibération du 10 mai 2021 (DCM n° 30/2021), le Conseil municipal avait décidé de soutenir l'achat de vélos à assistance électrique par la population d'Eckbolsheim, et fixé des critères de subvention, dont :

- aide financière de 10% du prix d'acquisition plafonnée à 100 € par VAE ;
- participation versée une fois par habitant d'Eckbolsheim âgé de 18 ans ou plus (justificatif de domicile de moins de 3 mois) ;
- facture récente d'achat du vélo (du 1^{er} mars 2021 au 31 décembre 2021) mentionnant l'homologation du VAE (norme NF EN 15194) ;
- le vélo doit être neuf et doit avoir été acheté auprès d'un vendeur professionnel et être équipé de tous les dispositifs de sécurité : éclairage (feux avant et arrière), signalisation visuelle (catadioptrés visibles à l'avant, à l'arrière et latéralement) et avertisseur sonore ;
- il ne doit pas être revendu dans les 5 années qui suivent l'achat sauf à devoir rembourser la subvention.

Une seconde délibération portant décision individuelle d'attribution de la subvention est toutefois nécessaire, étant rappelé que la subvention est versée sur présentation de la facture acquittée.

M. Dominique RITLENG conclut au succès de l'initiative. Le conseil peut se féliciter de sa décision puisqu'avec les 14 demandes de subvention, l'enveloppe budgétaire de 3 000€ votée au mois de mai est déjà presque consommée de moitié.

M. le Maire rappelle que l'acquéreur de ce vélo peut aussi demander une aide métropolitaine variant selon le quotient familial.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10 ;

Vu les critères de subvention des vélos à assistance électrique définis par délibération du 10 mai 2021 ;

Considérant les demandes de subvention ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 20 septembre 2021 ;

Vote les subventions suivantes :

Vélos à assistance électrique	Montant (€)
Véronique STUBER	100
Pascale MORTEAU	100
Roland DIETENBECK	100
Béatrice MALLERICH	100
Roland STRITTMATTER	100
Marc DIDIERLAURENT	100
Claire SCHAAL	100
Aline STINNEN	100
Estelle SCHIEBERLE	100
Audrey JOUAN	100
Rémi GROSSKOST	100

(Total 1100 €)

Cette dépense sera comptabilisée à l'article 6574 « subvention de fonctionnement » (chapitre 65).

ADOpte A L'UNANIMITE (28)

DCM 63/2021	SUBVENTION : VALORISATION DU PATRIMOINE
--------------------	--

Chaque année, le Conseil municipal définit préalablement pour l'année à venir les critères d'attribution et les montants de la participation communale pour les travaux d'entretien et de rénovation des immeubles d'habitation, ainsi que pour l'installation de panneaux solaires.

Par délibération du 19 novembre 2020, le Conseil municipal avait ainsi fixé les subventions pour l'année 2021 de la manière suivante :

- Subvention de 3 € / m² pour les travaux de ravalement de façades visibles du domaine public pour les immeubles d'habitation (plafond de 3 000 €).
- Subvention d'un montant de 150 € pour chaque foyer se dotant d'équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire, qui pourra venir en complément de l'aide accordée par la Région Grand Est.

Une seconde délibération portant décision individuelle d'attribution de la subvention est toutefois nécessaire, étant rappelé que la subvention est versée sur présentation de la facture acquittée par l'intéressé(e).

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10 ;

Vu les critères d'attribution définis par délibération du 19 novembre 2020 ;

Considérant la demande de subvention ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 3 mai 2021 ;

Décide de voter la subvention suivante :

Ravalement de façades	Montant (€)
SOGESTRA copropriété Les Jardiniers	3 000

(Total 3 000 €)

Cette dépense sera comptabilisée à l'article 6574 « subvention de fonctionnement » (chapitre 65).

2 ABSTENTIONS (Mme BOUDAYA et M. LECLERC)

ADOpte A L'UNANIMITE (26)

DCM 64/2021	DECISION MODIFICATIVE N°2 EXERCICE 2021 – VIREMENTS DE CREDITS DEPENSES IMPREVUES (INVESTISSEMENT)
--------------------	---

La procédure des dépenses imprévues de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet à l'exécutif de la collectivité de répondre rapidement à des aléas budgétaires sans solliciter une décision modificative de l'assemblée délibérante.

Les crédits des dépenses imprévues sont alors employés par le Maire, qui en rend compte au Conseil municipal.

Lors de l'adoption du budget primitif 2021, la commune avait ainsi inscrit des crédits au chapitre 020 : dépenses imprévues d'investissement pour 50 000 € au total (pas de crédits utilisés jusqu'à présent).

A ce jour, la commune doit faire face à une dépense à la maison de l'enfance dont elle est propriétaire.

Il s'agit de changer une baie vitrée qui ne ferme plus et qui de plus est liée au système de désenfumage du bâtiment, relevant ainsi d'une dépense à caractère obligatoire (sécurité incendie dans les établissements recevant du public ; ERP).

Le devis de l'entreprise CASI, qui a été validé pour lancer la réparation, est de 4 453.20 € TTC, dont notamment 3 026 € HT pour l'ouvrant, et 540 € HT concernant la main d'œuvre désenfumage (plus petites fournitures et main d'œuvre...).

Cette dépense sera comptabilisée sur le compte 21318 en section d'investissement.

Il convient donc de procéder au virement de crédits suivant (arrondis à l'euro supérieur) :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Investissement		
020 "Dépenses imprévues investissement"	4 454,00	
21318-64 -autres bâtiment publics"		4 454,00
Total	4 454,00	4 454,00

Le solde du chapitre « dépenses imprévues - investissement » sera de 45 546 €.

Dès lors, le Conseil municipal ;

Vu les articles L2322-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 20 septembre 2021 ;

Prend acte du virement de crédits ci-dessus.

PRIS ACTE A L'UNANIMITE (28)

DCM 65/2021	LOYERS ET REDEVANCES 2021-2022
--------------------	---------------------------------------

Par délibération du 14 juin 2021 (DCM n° 41/2021), il avait été délibéré sur la révision des loyers et redevances pour l'année 2021/2022, avec en l'espèce la décision de ne pas augmenter les tarifs en vigueur eu égard au contexte de crise prolongée.

Afin de permettre l'éventuelle mutualisation des locaux de l'ancienne école maternelle du Vieux Moulin, rattachés à l'école de musique désormais agrandie, il est proposé de créer des tarifs de location des salles du rez-de-chaussée pour répondre à de possibles demandes futures en lien avec l'activité culturelle des locaux (musique, danse ou chant).

Il est également proposé de faire figurer au tableau des tarifs ceux décidés par délibération du 19 novembre 2020 à propos de la location de la salle de réunion du 1^{er} étage du bâtiment de l'école élémentaire Les Tilleuls.

Dès lors, le Conseil municipal, après avoir délibéré ;

Considérant la pertinence d'instaurer des tarifs de location à l'école de musique ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 20 septembre 2021 ;

Approuve l'actualisation des tarifs afférents aux loyers et redevances pour l'année 2021/2022 joints ci-après.

Annexe :

- Grille tarifaire

1) Loyers - Utilisateurs multiples

GYMNASSE KRAFFT		
SALLE DES SPORTS COLLECTIFS	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
L'heure d'entraînement	2,30 €	2,30 €
Le match	8,20 €	8,20 €
Tournois et manifestations sportives (la journée)	60,95 €	60,95 €
L'heure de location exceptionnelle (non OMSALC)	19,50 €	19,50 €

COMPLEXE SPORTIF PIERRE SAMMEL		
SALLE DES SPORTS COLLECTIFS	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
L'heure d'entraînement	4,09 €	4,09 €
Le match	12,24 €	12,24 €
Tournois et manifestations sportives (la journée)	64,61 €	64,61 €
L'heure de location exceptionnelle (non OMSALC)	19,50 €	19,50 €
SALLE DES ARTS MARTIAUX	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
L'heure d'entraînement	3,65 €	3,65 €
L'heure de compétition	5,01 €	5,01 €
Tournoi (la journée)	44,16 €	44,16 €
L'heure de location exceptionnelle (non OMSALC)	19,50 €	19,50 €
SALLE DU RDC (ex musculation)	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
L'heure	4,09 €	4,09 €
La journée	44,16 €	44,16 €
1h / semaine sur l'année	64,61 €	64,61 €
SALLE DE REUNION	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
L'heure	4,09 €	4,09 €
La journée	44,16 €	44,16 €
1h / semaine sur l'année	64,61 €	64,61 €
BAR	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
Journée	31,08 €	31,08 €

SALLE SOCIOCULTURELLE (locations annuelles)		
Grande salle	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
L'heure OMSALC	3,11 €	3,11 €
L'heure non-OMSALC	4,14 €	4,14 €
Petite salle	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
L'heure OMSALC	2,07 €	2,07 €
L'heure non-OMSALC	3,11 €	3,11 €
Petite salle + cuisine	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
L'heure OMSALC	4,14 €	4,14 €
L'heure non-OMSALC	5,18 €	5,18 €

SALE SOCIOCULTURELLE (locations ponctuelles)		
Particuliers résidant à Eckbolsheim et associations de l'OMSALC (journée)	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
Petite salle	124,79	124,79
Petite salle pour AG	62,39	62,39
Grande salle	275,46	275,46
Grande salle pour AG	138,72	138,72
Cuisine	96,93	96,93
Petite salle + grande salle	392,96	392,96
Petite salle + cuisine	222,37	222,37
Grande salle + cuisine	370,39	370,39
Grande salle + petite salle + cuisine	497,16	497,16
Forfait week-end (grande et petite salles, cuisine)	820,12	820,12
Supplément sonorisation	29,21	29,21
Supplément vaisselle verrerie et couverts par élément	0,06	0,06
Supplément chauffage petite salle	26,56	26,56
Supplément chauffage grande salle	53,12	53,12

Cauton location 150 €
Cauton état des lieux 100 €

Les associations de l'OMSALC bénéficient pour elles-mêmes ou pour l'une de leurs sections, une fois par an, de la mise à disposition gratuite de la salle socioculturelle (avec cautions).

Personnes non domiciliées à Eckbolsheim et associations non-OMSALC (journée)	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
Petite salle	229,01 €	229,01 €
Petite salle pour AG	171,27 €	171,27 €
Grande salle	473,09 €	473,09 €
Grande salle pour AG	300,03 €	300,03 €
Cuisine	128,76 €	128,76 €
Petite salle + grande salle	695,65 €	695,65 €
Petite salle + cuisine	357,12 €	357,12 €
Grande salle + cuisine	600,06 €	600,06 €
Grande salle + petite salle + cuisine	832,38 €	832,38 €
Forfait week-end (grande et petite salles, cuisine)	1 230,18 €	1 230,18 €
Supplément sonorisation	67,70 €	67,70 €
Supplément vaisselle verrerie et couverts par élément	0,06 €	0,06 €
Supplément chauffage petite salle	35,84 €	35,84 €
Supplément chauffage grande salle	71,69 €	71,69 €

Cauton location 150 €
Cauton état des lieux 100 €

SALLE CONCORDIA		
GRANDE SALLE	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
L'heure d'entraînement	2,30 €	2,30 €
L'heure de match	3,98 €	3,98 €

Tournois et manifestations sportives (la journée)	60,95 €	60,95 €
L'heure de location exceptionnelle (non OMSALC)	10,35 €	10,35 €
PETITE SALLE	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
Tarifs horaires	2,05 €	2,05 €
SOUS-SOL	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
Locaux sous-sol (l'année) Hutzel's cabaret	764,27 €	764,27 €

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE		
Salle associative du sous-sol	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
1h / semaine sur l'année	64,61 €	64,61 €
1h occasionnelle association affiliée OMSALC	6,13 €	6,13 €
1h occasionnelle association non affiliée OMSALC	9,03 €	9,03 €
1h / mois	12,36 €	12,36 €
Salle du RDC (ex école maternelle du Vieux Moulin)	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
L'heure		4,09 €
La journée		44,16 €
1h / semaine sur l'année		64,61 €

ECOLE ELEMENTAIRE		
Salle du 1er étage du bâtiment Les Tilleuls	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
L'heure		4,09 €
La journée		44,16 €
1h / semaine sur l'année		64,61 €

2) Loyers - Locataires uniques

TENNIS CLUB ECKBOLSHEIM		
Tennis	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
Terrains et club-house	3 123,92 €	3 123,92 €

AMICALE DE BILLARD ECKBOLSHEIM		
Billard	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
Salle	748,42 €	748,42 €

FOOTBALL CLUB ECKBOLSHEIM		
Football	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
Club-house, Stade du Canal, Stade Robert Lienhardt (+ vestiaires et terrain synthétique)	2 370,14 €	2 370,14 €

Il est proposé de rajouter un tarif de location journalière hors agenda sportif du club résident (ex : tournois comités d'entreprise) :

* terrain synthétique : 200 €

* Stade du Canal : 250 €

* Stade Robert Lienhardt : 250 €

Majoration utilisation nocturne : + 50 €

3) Location - Matériel

Grande tente extérieure (l'unité)	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
Associations OMSALC (1 jour ou week-end)	59,19 €	59,19 €
Associations OMSALC (jour supplémentaire)	17,76 €	17,76 €
Autres Eckbolsheim (1 jour ou week-end)	118,35 €	118,35 €
Autres Eckbolsheim (1 jour supplémentaire)	35,49 €	35,49 €

Grille d'exposition (l'unité par jour)	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
1 grille métallique	12,80 €	12,80 €
2 charnières de fixation	2,13 €	2,13 €

La main d'œuvre et le transport sont à la charge du demandeur.

Le matériel loué est en bon état et reste sous l'entière responsabilité du locataire.

Toute détérioration ou perte lui sera facturée selon le coût du remplacement.

Minibus	Caution	Caution
Mise à disposition des associations OMSALC (1 fois par an, dans un rayon de 500 km aller-retour)	500,00 €	500,00 €

La mise à disposition ne peut avoir lieu que dans le cadre des activités de l'association.

Le véhicule prêté est en bon état et reste sous la responsabilité du bénéficiaire, assuré à cet effet.

L'essence reste à sa charge et toute détérioration lui sera facturée.

4) Redevances et droits de place

MARCHE BIO ET TERROIRS	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
Tarif forfaitaire par marché	8,28 €	8,28 €
MARCHE DE NOEL	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
Forfait véhicule ou stand	12,78 €	12,78 €
Mètre linéaire	3,90 €	3,90 €
MANEGES ET CIRQUES	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
Tarif forfaitaire d'occupation au m ² (structures entre 1 et 100 m ²)	1,14 €	1,14 €
Tarif forfaitaire d'occupation au m ² (structures de plus de 100 m ²)	0,57 €	0,57 €
Journée cirque	45,46 €	45,46 €
COMMERCANTS AMBULANTS	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
Forfait journalier par véhicule < 5 mètres	12,78 €	12,78 €
Forfait hebdomadaire par véhicule < 5 mètres	31,06 €	31,06 €
Forfait mensuel par véhicule < 5 mètres	102,52 €	102,52 €
Forfait journalier par véhicule > 5 mètres	45,46 €	45,46 €
Forfait alimentation électrique (branchement monophasé)	5,67 €	5,67 €
Forfait alimentation électrique (branchement triphasé)	16,98 €	16,98 €

Pour encourager la poursuite de la réorganisation du messti annuel, il est proposé de maintenir des paliers liés aux droits de place des exposants et à leur nombre :

- jusqu'à 60 stands : forfait véhicule ou stand de 12,78 € + mètre linéaire de 3,90 €
- de 61 à 70 stands : forfait véhicule ou stand de 11,73 € + mètre linéaire de 3,50 €
- de 71 à 80 stands et plus : forfait véhicule ou stand de 10,20 € + mètre linéaire de 3 €

BIBLIOTHEQUE : DROITS DE PHOTOCOPIE ET D'IMPRESSION INTERNET (prix fixes)	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
Photocopie format A4	0,15 €	0,15 €
Photocopie format A3	0,30 €	0,30 €

SALLE CONCORDIA		
GRANDE SALLE	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
L'heure d'entraînement	2,30 €	2,30 €
L'heure de match	3,98 €	3,98 €
Tournois et manifestations sportives (la journée)	60,95 €	60,95 €
L'heure de location exceptionnelle (non OMSALC)	10,35 €	10,35 €
PETITE SALLE	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
Tarifs horaires	2,05 €	2,05 €
SOUS-SOL	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
Locaux sous-sol (l'année) Hutzels cabaret	764,27 €	764,27 €

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE		
Salle associative du sous-sol	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
1h / semaine sur l'année	64,61 €	64,61 €
1h occasionnelle association affiliée OMSALC	6,13 €	6,13 €
1h occasionnelle association non affiliée OMSALC	9,03 €	9,03 €
1h / mois	12,36 €	12,36 €
Salle du RDC (ex école maternelle du Vieux Moulin)	Tarif 2021/2022	
L'heure		4,09 €
La journée		44,16 €
1h / semaine sur l'année		64,61 €

ECOLE ELEMENTAIRE		
Salle du 1er étage du bâtiment Les Tilleuls	Tarif 2021/2022	
L'heure		4,09 €
La journée		44,16 €
1h / semaine sur l'année		64,61 €

2) Loyers - Locataires uniques

TENNIS CLUB ECKBOLSHEIM		
Tennis	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
Terrains et club-house	3 123,92 €	3 123,92 €

AMICALE DE BILLARD ECKBOLSHEIM		
Billard	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
Salle	748,42 €	748,42 €

FOOTBALL CLUB ECKBOLSHEIM		
Football	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
Club-house, Stade du Canal, Stade Robert Lienhardt (+ vestiaires et terrain synthétique)	2 370,14 €	2 370,14 €

Il est proposé de rajouter un tarif de location journalière hors agenda sportif du club résident (ex : tournois comités d'entreprise) :

* terrain synthétique : 200 €

* Stade du Canal : 250 €

* Stade Robert Lienhardt : 250 €

Majoration utilisation nocturne : + 50 €

3) Location - Matériel

Grande tente extérieure (l'unité)	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
Associations OMSALC (1 jour ou week-end)	59,19 €	59,19 €
Associations OMSALC (jour supplémentaire)	17,76 €	17,76 €
Autres Eckbolsheim (1 jour ou week-end)	118,35 €	118,35 €
Autres Eckbolsheim (1 jour supplémentaire)	35,49 €	35,49 €

Grille d'exposition (l'unité par jour)	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
1 grille métallique	12,80 €	12,80 €
2 charnières de fixation	2,13 €	2,13 €

La main d'œuvre et le transport sont à la charge du demandeur.

Le matériel loué est en bon état et reste sous l'entière responsabilité du locataire.

Toute détérioration ou perte lui sera facturée selon le coût du remplacement.

Minibus	Caution	Caution
Mise à disposition des associations OMSALC (1 fois par an, dans un rayon de 500 km aller-retour)	500,00 €	500,00 €

La mise à disposition ne peut avoir lieu que dans le cadre des activités de l'association.

Le véhicule prêté est en bon état et reste sous la responsabilité du bénéficiaire, assuré à cet effet. L'essence reste à sa charge et toute détérioration lui sera facturée.

4) Redevances et droits de place

MARCHE BIO ET TERROIRS	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
Tarif forfaitaire par marché	8,28 €	8,28 €
MARCHE DE NOEL	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
Forfait véhicule ou stand	12,78 €	12,78 €
Mètre linéaire	3,90 €	3,90 €
MANEGES ET CIRQUES	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
Tarif forfaitaire d'occupation au m ² (structures entre 1 et 100 m ²)	1,14 €	1,14 €
Tarif forfaitaire d'occupation au m ² (structures de plus de 100 m ²)	0,57 €	0,57 €
Journée cirque	45,46 €	45,46 €
COMMERCANTS AMBULANTS	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
Forfait journalier par véhicule < 5 mètres	12,78 €	12,78 €
Forfait hebdomadaire par véhicule < 5 mètres	31,06 €	31,06 €
Forfait mensuel par véhicule < 5 mètres	102,52 €	102,52 €
Forfait journalier par véhicule > 5 mètres	45,46 €	45,46 €
Forfait alimentation électrique (branchement monophasé)	5,67 €	5,67 €
Forfait alimentation électrique (branchement triphasé)	16,98 €	16,98 €

Pour encourager la poursuite de la réorganisation du messti annuel, il est proposé de maintenir des paliers liés aux droits de place des exposants et à leur nombre :

- jusqu'à 60 stands : forfait véhicule ou stand de 12,78 € + mètre linéaire de 3,90 €
- de 61 à 70 stands : forfait véhicule ou stand de 11,73 € + mètre linéaire de 3,50 €
- de 71 à 80 stands et plus : forfait véhicule ou stand de 10,20 € + mètre linéaire de 3 €

BIBLIOTHEQUE : DROITS DE PHOTOCOPIE ET D'IMPRESSION INTERNET (prix fixes)	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022
Photocopie format A4	0,15 €	0,15 €
Photocopie format A3	0,30 €	0,30 €

ADOpte A L'UNANIMITE (28)

Par délibération du conseil communautaire de Strasbourg du 18 mars 2011 a été mis en place un fonds de concours à destination des bibliothèques et médiathèques municipales du réseau Pass'relle.

L'objectif poursuivi par ce dernier est de soutenir financièrement les équipements de proximité qui contribuent activement au développement de la lecture publique sur le territoire de l'Eurométropole.

Le Code général des collectivités territoriales prévoit que le montant de ce fonds n'excède pas la part du financement hors subvention porté par le bénéficiaire.

Aussi le montant du fonds de concours versé représente 45% des frais de structure de l'année N-1 de la bibliothèque, que sont, à l'exclusion de toute autre dépense, les dépenses en eau, gaz, électricité, téléphone et internet, chauffage, assurance, contrat de maintenance, nettoyage, loyer, petits équipements liés à l'entretien du bâtiment.

Soit pour Eckbolsheim, une dépense de 16 360,29 € en 2020, donnant droit à un fonds de concours d'un montant de 7 362,13 € (arrondis à 7 362 €) à percevoir en 2021.

Cette recette sera imputée au compte 74758 « participations par autres groupements ».

Une délibération est nécessaire pour permettre à la commune d'Eckbolsheim de continuer à percevoir annuellement cette subvention, en conformité avec le Code général des collectivités territoriales.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu les articles L.5217-7 et L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales permettant à une métropole de financer le fonctionnement d'un équipement par le versement d'un fonds de concours aux communes membres ;

Vu les statuts de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment les dispositions incluant la commune d'Eckbolsheim comme l'une de ses communes membres ;

Considérant que la bibliothèque municipale relève de la commune d'Eckbolsheim, pour laquelle est sollicité un fonds de concours auprès de l'Eurométropole ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 20 septembre 2021 ;

Autorise M. le Maire à signer tout acte afférent à cette demande et à effectuer annuellement la demande de versement par l'Eurométropole de Strasbourg du fonds de concours sur la base de 45% des frais de structure de la bibliothèque ;

Impute cette recette au compte 74758 « participations par autres groupements ».

ADOpte A L'UNANIMITE (28)

Le Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après désigné « RGPD », constitue le texte de référence en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel au niveau européen.

Il s'applique pour l'ensemble des traitements comportant des données à caractère personnel pour les sociétés privées ainsi que pour l'ensemble des organismes publics (collectivités notamment ainsi que services publics locaux rattachés).

Le RGPD apporte des modifications substantielles par rapport aux textes sur la protection des données, dont la Loi Informatique et Liberté. La responsabilité des organismes publics se trouve ainsi renforcée. Ils doivent en effet être en mesure de démontrer à tout moment la conformité des traitements aux principes de protection des données personnelles imposés par ce texte.

Le non-respect de ces principes expose les responsables de traitement (le Maire dans le cas d'une commune) et les sous-traitants à des sanctions et amendes administratives plus lourdes qu'auparavant, conformément aux articles 58, 83 et 84 du RGPD.

Parmi les nouvelles exigences, figure l'obligation pour les Responsables de traitement (les Maires des communes) de désigner un délégué à la protection des données, ci-après « DPD ».

Il sera en charge d'apporter les conseils nécessaires à la mise et au maintien en conformité des traitements auprès du responsable de traitement.

Le RGPD laisse la possibilité de mutualiser la fonction de DPD au sein des collectivités en tenant compte de leur structure organisationnelle et de leur taille.

L'objectif est également de veiller à la bonne application des règles de protection des données personnelles, de la façon la plus uniforme possible à l'échelle du territoire.

En effet, la mutualisation de la gestion des données personnelles est l'une des actions structurantes de la stratégie digitale de l'Eurométropole de Strasbourg, car elle représente un facteur d'intégration des communes au service du citoyen.

Au regard du volume important des nouvelles obligations imposées par ce règlement et des moyens dont les collectivités disposent, la mutualisation de certains services relatifs à la protection des données présente un intérêt certain pour les communes de l'Eurométropole.

Dans ce cadre, il est proposé aux communes et établissements publics locaux qui le souhaitent, de mutualiser avec l'Eurométropole les missions relatives à la protection des données, afin de garantir une expertise personnalisée et confidentielle de la protection de leur données, collectivement pertinente.

Ainsi, l'Eurométropole propose aux Communes signataires de la convention de désigner comme DPD, le délégué à la protection des données désigné par l'Eurométropole de Strasbourg.

Les communes pourront ainsi disposer de l'expertise du délégué à la protection des données de l'Eurométropole ainsi que de ses équipes pour assurer les missions demandées dans le cadre de l'évolution réglementaire relative à la protection des données à caractère personnel. C'est l'objet de la présente convention.

M. Francis VOLK demande un chiffrage du coût.

M. Ghislain LEBEAU précise que le chiffrage n'est pas connu mais que la mutualisation coûtera moins cher à la commune que si elle devait faire appel en direct à des prestations d'un organisme spécialisé.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la loi du 6 janvier 1978 modifiée ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Vu les articles L 5217-7 et L 5215-27 du Code général des collectivités territoriales permettant aux Communes de confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions à l'Eurométropole ;

Considérant la pertinence de mutualiser cette mission ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 20 septembre 2021 ;

Approuve la mise en place d'une convention de mutualisation de services relatifs à la protection des données et d'autoriser le Maire ou son représentant à la signer et la mettre en œuvre ;

Approuve la désignation comme Délégué à la Protection des Données d'Eckbolsheim le DPD désigné par l'Eurométropole de Strasbourg.

Annexe :

- Modèle de convention

ADOpte A L'UNANIMITE (28)

CONVENTION DE MUTUALISATION DE SERVICES RELATIFS A LA PROTECTION DES DONNEES

Entre les soussignés :

L'Eurométropole de Strasbourg, dont le siège est situé 1, parc de l'Éclair, 67075 Strasbourg Cedex 03, représentée par son Maire, Monsieur **XXX**, habilité à en être par délibération du Conseil municipal en date du 29 novembre 2019,

Ci-après dénommée : « L'Eurométropole » ou « EMS »

D'UNE PART,

La Commune de **XXX**, dont le siège est situé **XXX**, représentée par son Maire, Monsieur **XXX**, habilité à en être par délibération du Conseil municipal en date du **XXX/XXX/XXX**,

Ci-après dénommée : « La Commune »

D'AUTRE PART,

Il est préalablement exposé que :

PREAMBULE

Le Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après désigné « RGPD », constitue le nouveau texte de référence en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel au niveau européen. Son entrée en application a eu lieu le 25 mai 2018.

Le RGPD s'applique pour l'ensemble des traitements comportant des données à caractère personnel pour les sociétés privées ainsi que pour l'ensemble des organismes publics (collectivités) notamment ainsi que services publics locaux rattachés.

Le RGPD apporte des modifications substantielles par rapport aux textes sur la protection des données, dont la Loi Informatique et Liberté. La responsabilité des organismes publics se trouve ainsi renforcée. Ils doivent en effet être en mesure de démontrer à tout moment la conformité de leurs traitements aux principes de protection des données préétablis imposés par ce texte.

Le respect de ces principes expose les responsables de traitement (le maire dans le cas de la Commune et le président de l'Eurométropole) à des obligations administratives plus lourdes qu'auparavant, conformément aux articles 58, 83 et 84 du RGPD.

Pour les sociétés privées, l'obligation pour les responsables de traitement (les Maires des Communes) de désigner un délégué à la protection des données, appelé « DPD », il sera en charge d'apporter les conseils nécessaires à la mise et au maintien en conformité des traitements auprès du responsable de traitement. Le RGPD laisse la possibilité aux collectivités de désigner un DPD au sein des collectivités en tenant compte de leur structure organisationnelle et de leur taille.

L'objectif est également de veiller à la bonne application des règles de protection des données par les collectivités. La mutualisation de services permet de garantir la mise en œuvre de la stratégie digitale de l'Eurométropole de Strasbourg, car elle représente un facteur d'intégration des Communes au service du citoyen.

Au regard du volume important des nouvelles obligations imposées par ce règlement et des moyens dont les collectivités disposent, la mutualisation de certains services relatifs à la protection des données présente un intérêt certain pour les Communes de l'Eurométropole.

Dans ce cadre, il est proposé aux Communes et établissements publics locaux qui le souhaitent, de mutualiser avec l'Eurométropole les missions relatives à la protection des données, afin de bénéficier d'une expertise personnalisée et confidentielle de la protection de leur données, par l'Eurométropole de Strasbourg. Cette convention de mutualisation des services est soumise à la convention de désigner comme DPD, le délégué à la protection des données désigné par l'Eurométropole de Strasbourg.

Les Communes pourront ainsi disposer de l'expertise du délégué à la protection des données de l'Eurométropole ainsi que de ses équipes pour assurer les missions demandées dans le cadre de l'évolution réglementaire relative à la protection des données à caractère personnel. C'est l'objet de la présente convention.

Voir les textes de référence suivants :

- Loi du 6 janvier 1978 modifiée ;
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;
- Articles L. 5117-7 et L. 5115-27 du Code général des collectivités territoriales permettant aux Communes de conclure la convention ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions à l'Eurométropole.

Dans ce contexte, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1.1 : MUTUALISATION DU DPD AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE

La présente convention a pour objet de permettre à la Commune de désigner le DPD de l'Eurométropole en qualité de DPD de la Commune, afin de se conformer aux obligations résultant de l'article 37 du RGPD.

La présente convention définit les moyens et modalités d'intervention du DPD de l'Eurométropole pour la Commune et détermine les modalités financières de cette coopération.

ARTICLE 1.2 : EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DE LA MUTUALISATION

Si, lors du processus d'évaluation et de recensement de la Commune, l'existence de établissements publics imposables de façon disproportionnée les modalités et coûts de la prestation faisant l'objet de la présente convention, la Commune ou l'Eurométropole pourront demander la rédaction d'une convention spécifique.

Les caractéristiques spécifiques sont établies par le DPD lors de son rapport d'analyse préliminaire et porté à la connaissance de la Commune et l'Eurométropole.

ARTICLE 2. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La date d'entrée en vigueur de la présente convention est à compter du 1^{er} octobre 2021.

Page 3 | 13

ARTICLE 3. ACTEURS DE LA MISSION DE PROTECTION DES DONNÉES

1. LE RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Au titre de la réglementation en matière de protection des données personnelles, il est rappelé que le Responsable de traitement est le Maire de la Commune. Le responsable de traitement est responsable de la conformité des traitements effectués dans sa Commune, auprès des personnes et de ses clients.

Il a l'obligation de désigner un DPD pour sa Commune (interne, externe ou mutualisé).

2. LE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES (DPD)

Le DPD a été désigné par le Président de l'Eurométropole, responsable du traitement des données à caractère personnel de cet établissement. La Commune s'engage à désigner le DPD de l'Eurométropole en qualité de DPD de la Commune dans le mois qui suit la signature de la présente convention.

3. DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DANS LA COMMUNE

La Commune doit désigner et transmettre le nom et les coordonnées d'un référent en son sein. Ce référent permet au DPD d'avoir un point de contact privilégié qui assurera la mise en application des différents conseils et du plan d'action.

ARTICLE 4. MISSIONS DES DIFFÉRENTS ACTEURS

1. MISSIONS DU DPD

Les missions du DPD consistent à assister le responsable de traitement et le référent de la Commune dans les missions indiquées en annexe 1. Ces missions concernent en premier lieu une phase de mise en conformité (la première année) puis un suivi annuel permettant le maintien de cette conformité dans le temps (tous les ans).

2. MISSIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Le responsable de traitement de la Commune s'engage à ce qu'il existe un référent de manière continue au sein de la Commune, ceci afin d'éviter toute rupture dans l'exécution de la mission de protection des données à caractère personnel. Le référent de la Commune est le responsable de traitement est tenu d'informer le DPD des changements de référents, pouvant intervenir en cours de validité de la présente convention, dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires.

Page 4 | 13

Le référent assure, pour le compte du responsable du traitement de la Commune (le Maire), les missions suivantes :

- Le recensement des traitements existants dans la phase de mise en conformité ;
- La tenue du registre des traitements ;
- La rédaction d'une charte informatique le cas échéant.

Le DPD exerce un rôle de contrôle et de validation des fiches susmentionnées. La rédaction du rapport annuel s'effectue en commun et est validée par le DPD.

3. MISSIONS DU RÉFÉRENT DE LA COMMUNE

Le référent de la Commune est le point de contact privilégié du DPD dans la Commune pour toutes les problématiques liées à la protection des données personnelles.

Cette personne prendra en charge les actions ne relevant pas directement des missions du DPD telles que définies en annexe 1 et notamment le recensement des traitements de données à caractère personnel dans sa Commune pour le compte du responsable de traitement.

Par ailleurs, le référent devra être le premier interlocuteur des agents de sa Commune pour les questions relatives à la protection des données personnelles.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'EXERCICE DU DPD

Le DPD est placé sous la responsabilité du Président de l'Eurométropole pour les traitements mis en œuvre au sein de l'Eurométropole de Strasbourg et sous la responsabilité du Maire pour les traitements mis en œuvre dans la Commune.

Il jouit à cet effet d'une indépendance dans le cadre des contrôles, prescriptions et recommandations qu'il est susceptible de faire et pour lesquels il est soumis au secret professionnel.

Il s'engage à conserver de manière confidentielle toutes les données recueillies ou dont il prend connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

Il s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations dont il a connaissance ou qu'il a recueillies.

Le DPD ne peut faire l'objet de sanctions du fait de l'exercice de ses missions, sauf en cas de faute grave. Le DPD est soumis à la loi de la République et de la Commune. Le DPD est membre de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) dont elle avertie de toute modification affectant la fonction. Il ne peut notamment y être mis fin sans que la CNIL en communique les raisons.

Page 5 | 13

Les missions réalisées la première année sont détaillées dans l'annexe 1 à la présente convention.

La période de référendum sera soumise à la signature de la présente convention par la Commune et l'Eurométropole de Strasbourg.

2. RÉVISION ANNUELLE DE LA CONTRIBUTION

A l'issue de la première année d'entrée en vigueur de la présente convention, le montant de la contribution fera l'objet d'une révision dont le mode de calcul sera décidé après avis du comité de suivi au plus tard trois mois avant la fin de la première année de la présente convention.

3. RÉGULARISATION ANNUELLE DU NOMBRE DE JOURS D'INTERVENTION

Une régularisation pourra être effectuée, et le forfait déterminé dans l'annexe 1 déposé de plus ou moins 15% le nombre réel de jours d'intervention effectué pour la Commune.

En cas échéant, les coûts supplémentaires seront facturés sur la base du coût journalier moyen d'un cadre A de l'Eurométropole (soit 270 € HT pour la première année d'exercice).

4. AUTRES MODALITÉS

La participation s'entend pour un service fourni à la Commune.

La Commune s'engage à verser cette participation conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 8. DATE D'APPLICATION ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 3 ans entre et en application à compter de la réception et signature par l'Eurométropole des deux exemplaires signés par la Commune.

A l'issue de cette période initiale, la convention se renouvelle d'année en année par tacite reconduction, sauf en cas de résiliation par l'une des parties selon les conditions énoncées dans l'article 11 de la présente convention.

Page 7 | 13

ARTICLE 9. GOUVERNANCE

Un comité de suivi est constitué afin d'assurer un suivi du service mutualisé, par l'ensemble des communes signataires d'une convention de mutualisation avec l'Eurométropole. Il a pour rôle de rendre compte des missions exercées, des moyens mis à disposition, des objectifs communs aux différentes communes. Il n'intervient pas dans le contrôle des missions exercées par le DPD.

Le comité de suivi est composé :

- de tous les DGS (ou son représentant avec un pouvoir décisionnaire) de chacune des communes signataires (ou à défaut d'un autre représentant nommé par le Responsable des services techniques) ;
- d'un représentant de la mission de l'intercommunalité de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- d'un représentant du service informatique de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- du chargé de mission « stratégie digitale » de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- du DPD mutualisé.

Il se réunit au moins une fois par an. Il peut également se réunir à l'initiative des communes lorsque la majorité d'entre elles en font la demande.

Le comité de suivi rend un avis simple porté à la connaissance des/des/des représentant(s) de l'Eurométropole de Strasbourg qui évalue sa portée et, le cas échéant, décide de son exécution.

Le DPD assurera également un compte-rendu annuel de l'ensemble de ses missions auprès du comité de pilotage opérationnel digital, instance de gouvernance de la stratégie digitale de l'Eurométropole.

ARTICLE 10.

RÉVISIONS DE LA CONVENTION

Les annexes de la présente convention pourront faire l'objet d'une proposition de modification. Un avis simple est rendu par les membres du comité de suivi. Le/les représentant(s) de l'Eurométropole de Strasbourg évalue sa portée et, le cas échéant, décide de son exécution.

Hormis les modifications des annexes 1 et 2 de la présente convention, toute modification de la présente convention prendra la forme d'un avenant proposé à l'ensemble des communes.

Le comité de suivi peut émettre une proposition de révision annuelle de la contribution au service représentatif de l'ensemble des/des/des représentant(s) de l'Eurométropole de Strasbourg qui évalue sa portée et, le cas échéant, décide de son exécution.

Page 8 | 13

ARTICLE 11. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chaque des parties peut mettre un terme à la présente convention en respectant un délai de préavis de six mois, en cas de non respect de l'une des clauses prévues à la présente convention. Pour toute autre cause, la résiliation ne peut se faire qu'au terme de la période initiale de 3 ans d'engagement.

Chaque des parties peut s'opposer, pour tout motif, à la reconduction tacite de la présente convention dans un délai de préavis de 6 mois avant la date de fin de contrat.

La résiliation doit être adressée au Président de l'Eurométropole par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Commune dénonce la présente convention whenever recevable des sommes dues au titre des dépenses engagées pendant la durée du préavis.

ARTICLE 12. SORT DES DOCUMENTS PRÉSENTS SUR L'ESPACE COLLABORATIF

Compte tenu du fait que le référent de la Commune possède un accès permanent à l'espace collaboratif prévu de la Commune cité à l'article 5, aucune copie de documents contenus dans l'espace collaboratif ne sera conservée par la Commune. Cette demande est à adresser au DPD à compter de la date de résiliation par la Commune.

Dans tous les cas, après un délai de six mois, les documents seront détruits et ne seront donc plus récupérables par la Commune.

En cas de résiliation, le responsable de traitement de la Commune recommand avoir été informé de la nécessité de désigner un nouveau DPD afin de respecter les obligations du RGPD.

ARTICLE 13. CONTENUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, le tribunal administratif de Strasbourg est compétent.

ARTICLE 14. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention se compose du corps des présents et de ses annexes. Sont annexes :

- Annexe 1 : missions du DPD durant la phase de mise en conformité
- Annexe 2 : missions du DPD durant la phase de suivi annuel de la conformité

Ces deux annexes pourront être misés à jour, conformément aux dispositions de la présente convention, sans être constatées par avenant.

Fait à **XXX** en deux exemplaires, le **XXXXXX**

Pour la Commune de **XXX** Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Le Maire, La Présidente

Page 9 | 13

Page 10 | 13

ANNEXE 1 : MISSIONS DU DPP MUTUALISÉ DURANT LA PREMIÈRE ANNÉE D'EXERCICE

Actions mise en conformité	Charge annuelle Moyens (j/h)	Charge estimée par commune première année (jours)
Evaluation et suivi de la conformité/marché RGPD (plan d'action), (8 semaines) ; Préparation des supports	3	0,5
Formation des agents (8 semaines) ; Préparation des supports	4 + 1	0
Formation des référents aux outils (8 semaines) ; Préparation des supports (Document et contrat de mutualisation) ; Mise relative à la Fonction des Données et procédures ; J.D.	3 + 1	0
Analyse de la conformité des traitements dans le cadre du recensement (plan de suivi) ; Préparation des supports	1 (check-list de validation)	2
Assistance dans la rédaction de 1 analyse d'impact (PIA)	0	1
Assistance à la mise en place des procédures d'exercice des droits. Validation DPP.	3	0,5
Assistance à la mise en place de la procédure de violation des données.	2	0,5
Assistance rédaction d'une politique de confidentialité sur site internet	2	0,5

Page 13 | 13

Assistance rédaction des mentions d'informations	2	0,5
Assistance rédaction d'une politique de gestion des RCP en matière	2	0,5
Assistance rédaction contrats sous-traitants + validation de 1 contrat max.	1	0,5
Total	26	6,5

Page 12 | 13

DCM 68/2021

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ARCHIVISTE ITINERANT (CDG67)

Les communes sont propriétaires de leurs archives, et sont tenues d'en assurer la conservation et la mise en valeur.

C'est le cas de la mairie d'Eckbolsheim, dont les archives arrivent aujourd'hui à saturation, avec un objectif de « désherber » les documents ne devant pas nécessairement être conservés ad vitam eternam.

Eu égard aux obligations réglementaires en la matière ainsi qu'au formalisme relatif à toute procédure d'élimination, il est proposé de recourir au Centre de Gestion, qui dispose d'un service d'archivistes itinérants qui effectue des missions d'archivage de documents à la demande des collectivités, affiliées ou non, du ressort territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin mettra à cet effet à la disposition de la commune un archiviste itinérant à temps complet en application des dispositions issues de l'article 25 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le coût de la mise à disposition de personnel du Centre de Gestion pour cette mission est fixé à 350 € par jour ouvré conformément à la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 25 novembre 2020.

ANNEXE 2 : MISSIONS DU DPP MUTUALISÉ DURANT LA PHASE DE SUIVI ANNUEL DE LA CONFORMITÉ

Les missions du DPP durant la phase de suivi annuel seront les suivantes :

- Formation / sensibilisation des agents et élus.
- Conseil sur la conformité de nouveaux traitements après du Responsable de Traitement, des directions, des services et des agents,
- Coopération avec l'organisme de contrôle (CNIL),
- Notification de violation après l'autorité de contrôle (CNIL),
- Assistance à la notification d'une violation après des personnes concernées,
- Validation des Analyses d'Impact sur les Données Personnelles,
- Vérification de la tenue des registres (traitements, demandes d'accès, sous-traitants)
- La présentation de bilan annuel au responsable de traitement dans la Commune.

Page 13 | 13

M. le Maire précise qu'un agent communal est chargé de la gestion courante des archives mais qu'au vu de l'ampleur des documents conservés, il est nécessaire de faire appel à un archiviste pour l'élimination réglementaire.

Dès lors, le Conseil municipal, après avoir délibéré ;

Considérant la pertinence de faire intervenir l'archiviste itinérant(e) du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour y faire un bilan de la situation des archives et les mettre en ordre ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 20 septembre 2021 ;

Décide la mise en place d'une convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour la mise à disposition durant trois jours au tarif journalier de 350 € d'un archiviste itinérant et autorise le Maire à signer les actes afférents.

Annexe :

- Modèle de convention

ADOpte A L'UNANIMITE (28)



CONVENTION

n° 211/670118

MISE A DISPOSITION DE L'ARCHIVISTE ITINERANT

ENTRE

Monsieur Michel LORENTZ, Maire de ROESCHWOOG, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin,

agissant en cette qualité et conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 4 novembre 2020 et du 25 novembre 2020

D'UNE PART,

ET

Monsieur André LOBBSTEIN, Maire d'ECKBOLSHEIM

agissant en cette qualité et conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du

D'AUTRE PART,

ONT CONVENTU CE QUI SUIV

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN
11, rue de l'Église - CS 20714 - 67030 ECKBOLSHEIM CEDEX
Tél. 03 88 15 15 14 - Fax. 03 88 15 14 42

www.cdg67.fr



ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le Centre de Gestion dispose d'un service d'archivistes itinérants qui effectue des missions d'archivage de documents à la demande des collectivités, affiliées ou non, du ressort territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin met à cet effet, à la disposition de la commune d'ECKBOLSHEIM un archiviste itinérant à temps complet en application des dispositions issues de l'article 25 de la loi n° 2016-1033 du 24 juillet 2016 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 2 : Nature et étendue de la mission

L'objet de la mission est de réaliser l'archivage itinérant pour des années à définir, les missions suivantes :

- Un bilan de la situation des archives (bilan documentaire, état du matériel, des équipements et des locaux)
- Le traitement de l'envoi d'archives (tri, classement, élimination, inventaire, conditionnement, rangement)
- La saisie informatique des inventaires
- Des conseils et une mise en œuvre de mesures spécifiques de conservation des archives (aide à la sélection de prestataires en matière de reliure et de restauration, choix de boîtes d'archivage)
- Des conseils en matière d'équipement, d'aménagement et de construction de locaux ou bâtiments d'archivage
- Une aide à la mise en valeur des archives (sélection de documents pour les expositions, rédaction de notices, mise en place de bornes numériques)
- La définition et la mise en place de plans de classement pour le classement des dossiers courants
- La maintenance des travaux d'archivage (archivage de nouveaux dossiers, élimination des documents caducs, mise à jour des inventaires, recherche et des notes, mise à jour des tableaux de gestion)
- Le recensement des archives
- Le classement des dossiers courants
- La formation de correspondants archives

Toutefois, en cas de mise à disposition de l'archiviste itinérant démonté par l'établissement, est d'un bilan de la situation des archives de la collectivité bénéficiaire est par un diagnostic déterminant :

- l'étendue de la mission
- les modalités de déroulement de la mission
- l'impact de la mission

La collectivité bénéficiaire exprimera sa décision quant à l'étendue et à la durée de la mission au vu des modalités de traitement de ses archives qu'elle aura arrêtées soit au vu du bilan soit au vu du diagnostic. Une décision est arrêtée dans le cadre d'un état annexé à la présente convention et peut faire l'objet d'ajustements en cours d'exécution de la mission convenue entre la collectivité bénéficiaire et le Centre de Gestion.

L'archiviste linéaire réalise sa mission dans la collectivité en application des modalités convenues et arrêtées dans le présent annexe à la présente convention et visé à l'annexe précédente, au vu d'un planning mensuel arrêté par le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

ARTICLE 3 : Conditions d'exercice de la mission

La collectivité bénéficiaire du service s'engage à répondre pour les activités liées aux conditions de travail conformes aux règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité prévues par la titre III du Livre II du Code du Travail et par le décret n° 85-503 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

En application de ces dispositions, les locaux et installations de service doivent être aménagés, les équipements doivent être réalisés et maintenus de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers.

LES LOCAUX DOIVENT ETRE TENUS DANS UN ETAT CONSTANT DE PROPRETE ET PRESENTER LES CONDITIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE NECESSAIRES A LA SANTE ET A LA SECURITE DES

missions :

- à disposer et à nettoyer le local où sont stockées les archives ;
- à mettre à disposition une table, une chaise et une prise électrique permettant des conditions de travail adéquates ;
- à mettre à disposition, le cas échéant, du personnel qualifié pour effectuer des travaux de manutentions ;

ARTICLE 4 : Obligations du Centre de Gestion

Le Centre de Gestion s'engage à :

- Réaliser la mission telle que décrite à l'article 2 ;
- Fournir les informations qui seront portées à la connaissance de l'archiviste conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code du patrimoine qui stipule que tout fonctionnaire ou agent chargé de la collecte ou de la conservation d'archives est tenu au secret professionnel en ce qui concerne tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public. Le Centre de Gestion s'engage à ne pas divulguer et à ne pas utiliser ces informations sans obtenir préalablement l'autorisation écrite de l'autorité territoriale de la collectivité.

En cas de non-respect des dispositions sus énoncées, si l'archiviste estime qu'il existe un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, après en avoir informé le Centre de Gestion, il est autorisé à suspendre son travail jusqu'à ce que soit pris en compte ce motif ne créant pas pour autrui une nouvelle situation de danger. Cet avis devra être consigné dans le registre des dangers graves et imminents de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition. Le Centre de Gestion se réserve le droit de facturer la journée de mise à disposition, même en cas d'exercice du droit de retrait de l'agent.

ARTICLE 5 : Obligations de la collectivité

D'une manière générale, la collectivité accorde tous les facilités utiles à l'archiviste pour l'exercice de cette mission, sous réserve du bon fonctionnement des services de la collectivité.

La collectivité s'engage à :

- Communiquer tous les documents et informations utiles à l'archiviste du Centre de Gestion afin de faciliter la réalisation de la mission ;
- Respecter les règles d'hygiène et de sécurité décrites à l'article 3, conformément à l'état de l'art ;
- Ne pas réaliser ou faire réaliser par un autre architecte que le Centre de Gestion du Bas-Rhin la mission telle que décrite à l'article 2 de la présente convention.

En cas de non-respect de ces engagements, le Centre de Gestion se réserve le droit de rompre, sans délai, la convention par lettre motivée par Recommandé avec Accusé de Réception. Les services ayant été réalisés par le Centre de Gestion avant réception par la collectivité du courrier motivé seront facturés.

ARTICLE 6 : Conditions financières

Le coût de la mise à disposition de personnel du Centre de Gestion pour cette mission est fixé à 300 € par jour nettement inclus de TVA, hors de la déduction de l'impôt sur le revenu du Centre de Gestion en date du 25 novembre 2020.

La mise à disposition de la mission s'effectuera au minimum une fois par trimestre, après transmission d'un état des lieux sur le bilan des plannings d'intervention validés par l'autorité territoriale de la collectivité bénéficiaire.

La mise à disposition de personnel comprend uniquement la réalisation des services décrits à l'article 2 de la présente convention. Toute demande de service complémentaire sera l'objet d'un avenant.

Donneront également lieu à remboursement toute dépense et charge nouvelle ou exceptionnelle résultant soit d'un texte législatif, réglementaire, d'une circulaire ministérielle, d'une décision du Conseil d'Administration, du Président du Centre de Gestion ou de l'autorité territoriale, non prévue dans le prix. Dans ce cas la présente convention sera l'objet d'un avenant.

Tout déplacement excédant 20 kilomètres aller-retour à partir du siège du Centre de Gestion sera inclus dans le temps de travail pour la partie excédentaire.

Des réalisations de la mission, le Centre de Gestion transmettra à la collectivité, avant l'expiration du titre de recettes, un état détaillant le nombre de journées facturées pour les missions réalisées à valider par la collectivité bénéficiaire.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La convention est conclue pour la réalisation de la mission décrite à l'article 2 de la présente convention. La présente convention est renouvelable d'année en année, sous réserve que l'acte recommandé avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de deux mois.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Toute modification susceptible d'être apportée à la convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : Tribunal compétent

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Lingolsheim, le 16/06/2021

LE MAIRE

Faire précéder la date et la signature de la mention « vu, lu, et approuvé »

« Vu, lu et approuvé »



ANDRE LOBSTEIN
 MAIRE DE LA COMMUNE D'ECKBOLSHEIM

MICHEL LORENZ
 MAIRE DE LA COMMUNE DE ROESCHWOOG

**ANNEXE À LA CONVENTION N° SAI 21/670118
 ECKBOLSHEIM**

- Nombre de jours d'intervention prévus : 3
- Nature de l'intervention :
 - Éliminations

N.B. : Les jours d'interventions prévus non réalisés pourront faire l'objet d'un report sur l'exercice prochain pour l'établissement d'une nouvelle convention de mise à disposition.

Le 6 juillet 2020, le Conseil municipal approuvait le choix de l'AGES comme titulaire de la concession de service public pour l'exploitation et la gestion des services péri/extrascolaires et jeunesse à compter du 1^{er} septembre 2020, et autorisait le Maire à signer le contrat de concession avec l'AGES.

L'article 18 de celui-ci prévoit un rapport annuel d'exploitation.

En effet, pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques, le concessionnaire doit produire chaque année avant le 1^{er} juin un rapport d'activités, comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession et une analyse de la qualité du service.

Conformément à l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales, « dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. »

Le rapport annuel, transmis par courriel aux membres du Conseil municipal, est également consultable sur rendez-vous auprès de la direction générale des services.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 novembre 2019 approuvant le principe de la concession de service public par voie d'affermage des services péri/extrascolaires et jeunesse ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 6 juillet 2020 approuvant le choix de l'AGES pour l'exploitation et la gestion des services péri/extrascolaires et jeunesse ;

Vu le contrat de concession de service public ;

Vu l'examen par la Commission plénière réunie le 20 septembre 2021 ;

Prend acte du rapport annuel du concessionnaire pour l'année 2020.

M. Francis VOLK demande si la commune contrôle la crèche.

Mme Marie-Isabelle CACHOT explique qu'outre le rapport annuel, elle se rend ponctuellement sur les sites, qu'elle a des échanges réguliers avec les parents et qu'elle assiste aux réunions organisées avec la direction.

PRIS ACTE A L'UNANIMITE (28)

L'Eurométropole de Strasbourg a candidaté à la seconde phase du programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) proposé par la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies, association de collectivités territoriales spécialisées dans les services publics locaux en réseau), et plus particulièrement à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) à destination des bâtiments municipaux intitulé SEQUOIA.

L'objectif premier de cet AMI est d'apporter un financement dédié aux coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités.

Il est attendu que les fonds attribués via cet AMI génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique.

La candidature a été retenue à l'échelle de l'intercommunalité (EMS) et permettra à toutes les communes de l'Eurométropole de Strasbourg de bénéficier de financements et d'accompagnements techniques dans le cadre de la rénovation énergétique des bâtiments publics communaux.

ACTEE s'articule autour de 4 axes :

- axe 1 : le financement d'audits énergétiques du patrimoine bâti public via un marché global ou en direct par les communes, et l'accompagnement à la mise en œuvre du décret tertiaire ;
- axe 2 : le financement de postes d'économies de flux mutualisés qui vont conseiller les communes dans leurs projets de rénovation et gestion énergétique de leur patrimoine (un poste sera porté par l'agence du climat et sera à destination des communes de l'Eurométropole de Strasbourg et l'autre poste sera dédié au patrimoine strasbourgeois et eurométropolitain) ;
- axe 3 : les outils de suivi et gestion énergétique, outils de mesure mutualisés (suivi des consommations énergétiques, télégestion...);
- axe 4 : la maîtrise d'œuvre qui découle des études énergétiques préalables, et l'AMO pour la mise en œuvre de contrats de performance énergétique.

La commune d'Eckbolsheim, en tant que membre de l'Eurométropole de Strasbourg, souhaite officiellement participer à ce programme, et bénéficier des aides financières prévues via le programme ACTEE et l'AMI SEQUOIA.

La commune a réalisé un audit énergétique de ses bâtiments en 2020 et est tout particulièrement intéressée par les axes 2 et 4 avec notamment l'ambition de mettre en œuvre un contrat de performance énergétique.

La mission d'accompagnement pourrait être subventionnée, ainsi que le suivi d'exploitation.

Par ailleurs, la commune souhaite solliciter une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du décret tertiaire (définition des besoins, identification des bâtiments concernés, recherche et remontées des données de consommation sur la plateforme OPERAT...).

Elle s'inscrit dans le marché global que va porter l'Eurométropole de Strasbourg pour les communes qui seront intéressées.

M. Francis VOLK précise que l'on ne peut que féliciter le Conseil municipal puisqu'il a devancé les audits de 2 ans.

Mme Isabelle HALB précise que le diagnostic de tous les bâtiments communaux a été réalisé et espère que les prix des études ne dépasseront pas l'enveloppe budgétaire.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Considérant l'audit énergétique des bâtiments communaux réalisé au premier semestre 2020 ;

Considérant l'ambition de procéder à la rénovation énergétique du patrimoine public ;

Vu le programme ACTEE et l'AMI SEQUOIA ;

Décide de s'engager dans la candidature de l'Eurométropole de Strasbourg au programme ACTEE ;

Sollicite l'accompagnement proposé et les aides financières prévues.

ADOpte A L'UNANIMITE (28)

	QUESTIONS ORALES
--	-------------------------

Aucune question orale n'a été posée.

	INFORMATIONS AU TITRE DES DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE
--	---

Liste des derniers marchés attribués :

- Remplacement des aérothermes des ateliers municipaux : Ets WALTER 9004.00 € TTC
- Architecte de la rénovation et l'extension du gymnase Krafft : RHB architectes 264 960 € TTC

	INFORMATIONS DE LA MUNICIPALITE
--	--

Agenda

- Mercredi 29 septembre : conférence de l'Université populaire « 1939, les Alsaciens évacués », à 19h à la salle socio-culturelle.

- Vendredi 1^{er} octobre : spectacle « Faites des enfants ! Qu'ils disaient... » à 20h à la salle socio-culturelle.
- Lundi 4 octobre : dans le cadre de la semaine bleue du CCAS, découverte du chemin des Cimes à Drachenbronn.
- Mercredi 6 octobre : rendez-vous semaine bleue avec une réunion de conseils pour l'adaptation des logements au vieillissement, organisée par le CCAS et Urbanis à 18h30 à la salle socio-culturelle.
- Jeudi 7 octobre : permanence de l'enquête publique de transfert et de classement d'office dans le domaine de l'EMS des voies privées ouvertes à la circulation publique, de 16h30 à 18h30 à la mairie.
Idem le mercredi 13 octobre de 15h30 à 17h30.
- Vendredi 8 octobre : dernier rendez-vous de la semaine bleue du CCAS, avec un atelier de loisirs créatifs (composition florale) à 14h dans la salle du Conseil municipal de la mairie.
- Week-end du samedi 9 et dimanche 10 octobre : exposition de peinture et de sculpture à la salle socio-culturelle, de 16h à 19h le samedi et de 10h à 18h le dimanche.

La date de la prochaine séance du Conseil municipal n'est pour le moment pas fixée.

**
*

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire André LOBSTEIN remercie les membres du Conseil municipal pour leur venue et leur souhaite une excellente rentrée. Il lève la séance à 20h52.

La secrétaire de séance
Mme Michèle MERLIN

Le président de séance
M. le Maire André LOBSTEIN

Rappel des numéros des délibérations prises :

DCM 57/2021,	DCM 58/2021,
DCM 59/2021,	DCM 60/2021,
DCM 61/2021,	DCM 62/2021,
DCM 63/2021,	DCM 64/2021,
DCM 65/2021,	DCM 66/2021,
DCM 67/2021,	DCM 68/2021,
DCM 69/2021,	DCM 70/2021.

Nombre de mots raturés : néant
Nombre de mots ajoutés : néant

Liste des membres présents :

M. André LOBSTEIN, Maire
Mme Isabelle HALB, Adjointe au Maire
M. Ghislain LEBEAU, Adjoint au Maire
Mme Michèle MERLIN, Adjointe au Maire
M. Thierry ERNWEIN, Adjoint au Maire
Mme Natalia GHESTEM, Adjointe au Maire
M. Guy SPEHNER, Adjoint au Maire
Mme Marie-Isabelle CACHOT, Adjointe au Maire
M. Dominique RITLENG, Adjoint au Maire
M. Francis VOLK, Conseiller municipal
M. Daniel EBERHARDT, Conseiller municipal
Mme Marie-Madeleine MATTHISS, Conseillère municipale *Pouvoir à Mme Isabelle HALB*
M. Yves BLOCH, Conseiller municipal *Pouvoir à Mme Elodie BOUDAYA*
M. René FREISZ, Conseiller municipal
M. Jean Yves BRUCKMANN, Conseiller municipal
Mme Christine SCHIRRER, Conseillère municipale *Pouvoir à Mme Martine RUHLIN*
Mme Martine RUHLIN, Conseillère municipale
M. Patrick MOEBS, Conseiller municipal *Pouvoir à M Thierry ERNWEIN*
Mme Brigitte VOGT, Conseillère municipale
Mme Leïla PARS TABAR, Conseillère municipale
Mme Isabelle MERTZ, Conseillère municipale
M. Jean Marc WALDHEIM, Conseiller municipal
Mme Valérie LESSINGER, Conseillère municipale *Pouvoir à M. Guy SPEHNER*
Mme Elodie BOUDAYA, Conseillère municipale

M. Vincent LECLERC, Conseiller municipal
Mme Emmanuelle DOCREMONT, Conseillère municipale
M. Christian SCHWARTZ, Conseiller municipal
Mme Carine NICK, Conseillère municipale *Pouvoir à Mme Michèle MERLIN*